



### ANNEXE III

Fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19

Coordonnée entre le Département des Landes, l'Association des Maires et des Présidents de Communauté des Landes, le Centre de Gestion des Landes et la Mutualité Française Union Territoriale des Landes

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
EN APPLICATION DES ARTICLE L 213-6 A L 213-8  
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est constitué entre :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2020 ;

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes, représentée par Monsieur Hervé BOUYRIE son Président, mandaté par son conseil d'administration ;

Le Centre de Gestion des Landes, représenté par Monsieur Jean-Claude DEYRES son Président, mandaté par son conseil d'administration ;

La Mutualité Française Union territoriale des Landes, représentée par Monsieur Dominique SAVARY son Président, mandaté par son conseil d'administration.

Désignés ci-après, « adhérents fondateurs »,

un groupement de commandes notamment régi par le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L 2113-6 à L 2113-8 et la présente convention.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Département des Landes et ses partenaires ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19. Ce groupement de commandes est destiné à être proposé à l'ensemble des collectivités locales et, plus généralement, à toutes personnes de droit public du département des Landes ainsi qu'aux associations à vocation sociale et médico-sociale.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents fondateurs de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi une réduction des coûts.



## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent groupement est constitué en vue de permettre à chacun des adhérents de réaliser des économies d'échelle par le groupement des achats. Hormis les adhérents fondateurs, la présente convention constitutive est instituée en vue d'en proposer l'adhésion à toutes collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à tous syndicats mixtes et plus généralement, à toutes personnes morales de droit public ainsi qu'à toute association à vocation sociale et médico-sociale, qui en décidera l'adhésion.

Les modalités d'adhésion de ses membres relèvent du principe de la libre administration des collectivités locales ainsi que de leurs compétences propres.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit : divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19.

## ARTICLE 2 - DUREE

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement, pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement des procédures de consultation (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

## ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les adhérents conviennent de désigner le Département des Landes, comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département  
23 rue Victor Hugo  
40025 – MONT-DE-MARSAN cedex

## ARTICLE 4 - DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE

En application de l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, Département des Landes.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) délibère valablement dans les conditions fixées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.



## ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centraliser les informations relatives aux besoins propres de chaque membre et définir le calendrier et l'organisation administrative juridique et technique des consultations;
- Recueillir les besoins et déterminer la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics;
- Rédiger, en partenariat avec les autres adhérents fondateurs, les dossiers de consultation, les avis d'appel public à la concurrence et les règlements des consultations ;
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence;
- Mettre à disposition des candidats les Dossiers de consultation des Entreprises et répondre aux questions des entreprises candidates ;
- Réceptionner les plis et procéder à leurs enregistrements ;
- Coordonner les dépouillements et les analyses des offres ;
- Organiser les CAO (convocations, secrétariat) d'ouverture et d'attribution
- Accomplir les formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse, compléments des candidats) des marchés ;
- Assurer la signature des marchés
- Procéder à la notification des marchés
- Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmettre aux autorités de contrôle les pièces des marchés,
- Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels et contractuels.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Avant chaque procédure de consultation des marchés publics, chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels dans les délais fixés par le coordonnateur relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque membre du présent groupement de commandes est tenu :

- d'exécuter les différents marchés publics et/ou accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins qu'il a préalablement exprimé pour ce qui le concerne ;
- de régler les fournitures pour la satisfaction des besoins qui le concerne directement au compte des titulaires ou de leur créanciers, mandataires et sous-traitants éventuels ;
- de transmettre au coordonnateur une copie des émissions de bons de commandes pour ce qui le concerne et le tenir informé de l'exécution des marchés publics et/ou accords-cadres pour ce qui concerne ses besoins ;



## ARTICLE 7 - CADRE JURIDIQUE DES ACHATS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur organise les consultations dans le cadre du Code de la Commande Publique. Toutes les procédures du Code de la Commande Publique peuvent être utilisées.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement des consultations ainsi, qu'éventuellement, des réunions en cours d'exécution des marchés publics.

## ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion du groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.  
Toute décision du groupement est prise à l'unanimité des voix de ses adhérents.  
La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Tous frais de publicité, pré-information, avis d'attribution, de reprographie, d'assistance, de conseil et de représentation contentieuse seront assurés par le coordonnateur du groupement.

## ARTICLE 11- RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout partenaire peut se retirer du groupement.

La demande doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au Département des Landes moyennant un préavis de 6 mois.

## ARTICLE 12- AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant.

## ARTICLE 13 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents.



## ARTICLE 14 - RECOURS

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de PAU.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures précontentieuses et contentieuses dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Le Département des Landes adhère à ce groupement.

Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président du Département des Landes

Xavier FORTINON

L'Association des Maires et des Présidents de Communauté des Landes (AML) de France adhère à ce groupement.

Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président de l'AML

Monsieur Hervé BOUYRIE

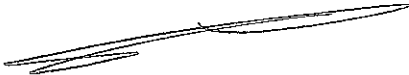
Le Centre De Gestion des Landes (CDG40) adhère à ce groupement.

Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président du CDG40

Monsieur Jean-Claude DEVRES

La Mutualité Française Union Territoriale des Landes adhère à ce groupement.

Fait à **MONT DE MARSAN**, le **30 JUIN 2020**  
Le Président de la Mutualité Française des Landes

Monsieur Dominique SAVARY 

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le 09/10/2020

ID : 040-244000675-20200930-DEL92\_2020-DE



**ANNEXE N°1**

**Identification de chaque collectivité adhérente :**